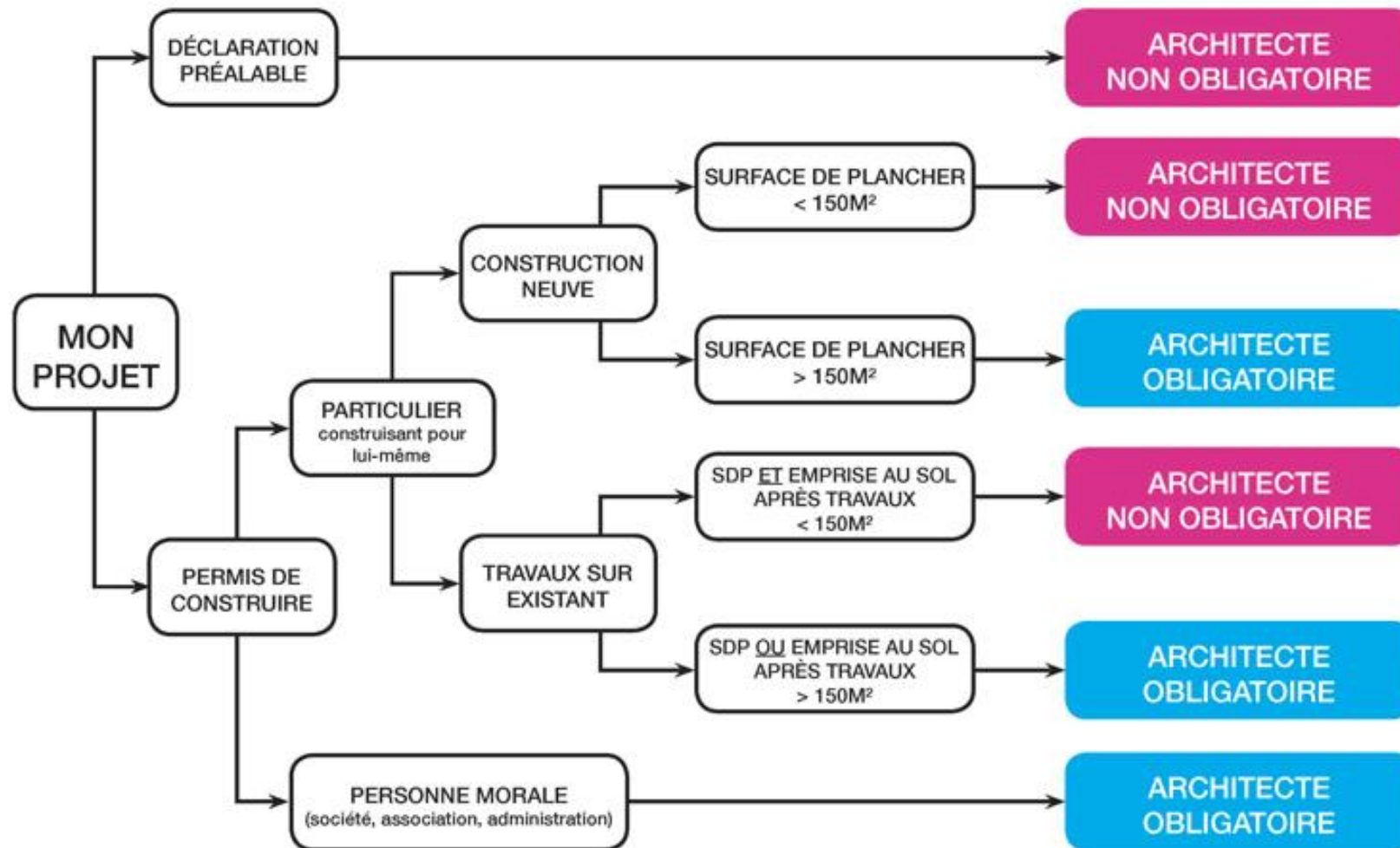


OBLIGATION DE RECOURS À UN ARCHITECTE



Recours à un architecte : les dérogations

Il existe cependant des dérogations à ce principe de base. Voici les cas de dérogation possible lorsque votre projet entre dans le champ du permis de construire.

Attention ! Pour chaque cas, vous devrez remplir toutes les conditions pour obtenir la dérogation.

Construction nouvelle

- vous êtes un **particulier** (attention, vous n'êtes pas un particulier si vous êtes une association ou une SCI)
- et vous **construisez pour vous-même** (votre opération n'est pas destinée à la vente)
- et votre projet de construction neuve ne dépasse pas **150 m² de surface de plancher** (170 m² avant mars 2017)

Extension d'une construction existante

- vous êtes un **particulier**
- et vous **construisez pour vous-même**
- et votre construction après extension aura **une surface de plancher et une emprise au sol inférieures à 150 m²**

Deux éléments sont à préciser pour le cas des extensions. D'abord, l'emprise au sol reste un critère pour déterminer si le recours à un architecte est obligatoire pour une extension. Ensuite, le recours à l'architecte est obligatoire même si la surface existante avant extension dépasse déjà les 150 m².

Modification de façade et changement de destination

- vous êtes un **particulier**
- et vous faites les travaux **pour vous-même**
- et vous faites une modification de façade et un changement de **destination** (ou sous-destination) d'une construction existante sur une **surface de plancher inférieure à 150 m²**